

Délibération CA 2022 / 09 / 27 – 4**Point 8 de l'Ordre du Jour****EXAMEN des PROJETS de RÈGLEMENT INTÉRIEUR des HUIT ÉCOLES DOCTORALES de l'UNIVERSITÉ de LORRAINE***Documents transmis aux Administrateurs***ANNEXES 2.0 à 2.7**

Les huit documents en annexe ont pour objet de poser le cadre général du fonctionnement de chaque école doctorale, selon une rédaction harmonisée voir uniformisée. S'agissant de règlements intérieurs, ces documents présentent un caractère réglementaire et sont applicables à toute personne concernée par une ED (École Doctorale) déterminée.

Ces documents ont pour ambition d'une part, de transposer en partie les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque école doctorale fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié ; d'autre part, de définir les autres règles d'organisation et de fonctionnement non prévues par cet arrêté.

Les caractéristiques de ces projets sont les suivantes, notamment :

- **article 1** : la liste des organes et autorités chargées de l'administration de l'école doctorale ;
- **article 2** : les conditions d'éligibilité et les modalités de nomination du directeur de l'école doctorale (art 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié) ;
- **article 3** : la composition et les modalités de désignation du conseil d'ED (intégration des dispositions approuvées le 13 mars 2018 et le 12 juin 2018) ;
- **articles 5 à 9** : les attributions du conseil de l'école doctorale (article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié¹), les modalités de fonctionnement du conseil de l'école doctorale, plus particulièrement les règles de quorum (participation de la moitié au moins des membres présents et représentés), les modalités de délibération et de représentation des membres (au plus 2 procurations par mandataire), les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ;
- **articles 10 et 11** : les modalités selon lesquelles les membres du conseil peuvent participer aux séances à distance, par des moyens de visioconférence ou de communication électronique écrite (rédaction habituelle) ;
- **article 12 (ou 13 pour l'ED HN-FB)** : le fonctionnement administratif et pédagogique de chaque école doctorale en liaison avec la maison du doctorat de l'université de Lorraine.

Il est précisé que rien n'oblige l'université à doter ses écoles doctorales d'un règlement intérieur ; il s'agit ici d'un choix de l'établissement dans le cadre de sa politique doctorale et en vue de la prochaine évaluation périodique (accréditation des ED 2024/2028).

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent les règlements intérieurs des 8 écoles doctorales de l'Université de Lorraine.

¹ Le conseil exerce également les compétences énoncées notamment aux articles 3, 4, 9 et 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 (en lien avec les missions de l'ED). Le directeur de l'école doctorale exerce les missions définies notamment aux articles 7 et 8 de cet arrêté.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	29
Nombre de votants	28
<i>Présents</i>	20
<i>Représentés</i>	8
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	21
Nombre de VOTES CONTRE	3
Nombre d'ABSTENTIONS	4

Fait le 28 septembre 2022





 Hélène BOULANGER
 Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 03/10/2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 27/09/2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 30 SEP. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.